

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

\*

Le projet sous examen a pour objet de réorganiser le contrôle des langues administratives dans la fonction publique communale à la suite de l'ouverture généralisée de la fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne par la loi du 18 décembre 2009.

Les modalités du contrôle des langues telles qu'envisagées par le projet sous revue sont identiques à celles applicables pour la fonction publique étatique. Aussi, le Conseil d'Etat se demande-t-il s'il est vraiment nécessaire de gonfler inutilement le dispositif réglementaire applicable en reproduisant les dispositions du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Au préambule, le fondement procédural est à adapter si l'avis de la chambre professionnelle n'a pas été fourni au moment de l'adoption formelle du règlement en projet.

L'article 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation.

Les articles 2 à 8 pourraient être remplacés par un article 2 nouveau, libellé comme suit:

« **Art. 2.** Sont applicables les dispositions du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des

administrations de l'Etat et des établissements publics, tel qu'il peut être modifié par la suite.

Pour autant que ce règlement se réfère au « ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours », ces attributions sont dévolues au « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ». »

Les articles 9 et 10 deviennent les articles 3 et 4.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder